

EXÉQUATUR.

En date du 15 Décembre 1921, l'Exéquatour a été accordé à M. Réginal Charles FULKE MAUGHAM, Consul Général de Sa Majesté Britannique, en résidence à Dakar, avec juridiction sur le Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL.

ARRÊTÉ No. 38 rattachant le Service de l'Enseignement au Service administratif.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté du Commissaire de la République en date du 1er Octobre 1920 No. 31 constituant les Services du Commissariat de la République Française dans les Territoires occupés du Togo.

Vu l'Arrêté No. 13 du 11 Février 1921 modifiant les attributions et bureaux du Commissaire de la République;

Vu la décision du 30 Novembre 1920 chargeant M. Jeand'heur, Instituteur Principal, d'organiser et diriger l'Enseignement au Togos.

Vu la décision du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 4 Février 1922 désignant M. Jeand'heur pour servir à la Côte d'Ivoire.

ARRÊTE:

Article premier:— A partir de ce jour, le Service de l'enseignement, tel qu'il est défini au § 9 de l'Ordre de Service du 11 Février 1921 cesse de former un Service autonome et est placé sous l'autorité immédiate du Chef du Service Administratif.

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 7 Mars 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 39 instituant un conseil de notables d'Anécho.

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté du 17 Février 1922 créant au Togo des conseils de notables.

Article premier:— Il est créé à Anécho un conseil de notables constitué ainsi qu'il suit:

L'Administrateur Commandant le Cercle, Président
les nommés:

- Boevi Frederic Lawson, Chef de la famille Lawson
- Ahyite Adjavon, Chef du quartier Adjido
- Kouakcu Kponton, Assesseur au Tribunal d'Anécho
- Tevi Nououi, Chef du quartier Degbenou
- Ahivi Ga, Chef du quartier Fantékomé
- Hihenou Bruce, Chef du quartier Glinsi
- Kalipe, Chef de Wogan
- Kagni, Chef d'Anfouin
- Kombe, Chef de Sigbénoué
- Aboni, Chef de Wo-Kutime
- Agbozohoun, Chef d'Attitogon
- Adanke, Chef d'Agmégnerankopé
- Creppy, notable, commerçant
- Daniel Akakpo, notable, commerçant
- Damasus Adote, notable, commerçant.
- Georges d'Almeida, notable, commerçant

Le Commandant du Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 8 Mars 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 40 fixant la valeur du Mark argent.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo,

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

ARRÊTE:

Article premier:— A compter du 15 Mars 1922 et jusqu'à nouvel ordre le mark argent allemand sera reçu dans les caisses publiques au taux de: un franc, monnaie française.

Art. 2.— Les Administrateurs Commandants de Cercle, le pré osé du Trésor, les comptables de deniers